



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

14 février 2012

AVIS I/06/2012

relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux

..... AVIS

Par lettre du 10 janvier 2012, M. Jean-Marie Halsdorf, ministre de l'Intérieur et de la Grande Région, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux.

1 bis. Le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux trouve sa base dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Les conditions et modalités d'exécution sont fixées dans le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux.

Le nombre maximal d'heures de congé politique des bourgmestres et des échevins est fonction du nombre de membres du conseil communal. Ce maximum varie pour les bourgmestres de 9 à 40 heures par semaine et pour les échevins de 5 à 20 heures par semaine.

Quant aux conseillers communaux il varie de 3 à 5 heures par semaine selon que l'élu se trouve dans une commune votant d'après le système de la majorité relative ou dans une commune votant d'après le système de la représentation proportionnelle.

Tableau récapitulatif pour bourgmestres et échevins

Composition du conseil communal de la commune	Congé hebdomadaire maximal accordé au bourgmestre	Congé hebdomadaire maximal accordé aux échevins
7 membres	9 heures	5 heures
9 membres	13 heures	7 heures
11 membres	20 heures	10 heures
13 membres	28 heures	14 heures
plus de 15 membres	40 heures	20 heures

Tableau récapitulatif pour conseillers communaux

Dispositions spéciales	Congé hebdomadaire maximal accordé aux conseillers communaux
Communes votant d'après le système de la majorité relative	3 heures
Communes votant d'après le système de la représentation proportionnelle	5 heures

2. La loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein précise en son article 4 (1) que «Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quatorze conseillers.» pour une période transitoire de six ans. Or, ce cas particulier visant un conseil communal composé de 14 conseillers n'est pas prévu par le règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux.

Afin de fixer le congé politique revenant par semaine au bourgmestre et à chacun des échevins du conseil communal de la commune fusionnée de Schengen entrant en fonctions après les élections communales du 9 octobre 2011, il est nécessaire de modifier le règlement en question en y ajoutant de telles dispositions.

3. Le projet de règlement prévoit d'aligner le volume maximal de congé politique pour les futurs bourgmestre et échevins de Schengen à celui des bourgmestres et des échevins des communes dont le conseil communal compte 13 conseillers.

Ainsi le règlement grand-ducal de 1989 précisera désormais que dans la commune fusionnée de Schengen, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 13. [1] de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein le congé sera de 28 heures pour le bourgmestre et de 14 heures pour chacun des échevins.

4. En outre, le projet entend introduire un supplément de congé politique pour tenir compte de l'augmentation des activités des élus locaux au sein des syndicats de communes. Ce supplément de congé politique de 9 heures par semaine sera réparti par une délibération du conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur entre les personnes désignées comme délégués dans les syndicats de communes dont la commune est membre.

Le conseil communal devra tenir compte, dans l'attribution du supplément de congé politique, par ordre de priorité décroissant, de l'envergure nationale, régionale ou intercommunale du syndicat concerné.

5. Le collège des bourgmestre et échevins délivrera à chaque élu communal concerné, un certificat portant la date de délivrance et les renseignements sur le nombre d'heures de congé politique supplémentaire lui accordé.

Ce certificat servira comme titre justificatif auprès de l'employeur de l'agent concerné. Celui-ci sera tenu de signaler immédiatement à son employeur tout changement ayant une incidence sur le supplément de congé politique qui lui a été accordé.

6. Le texte précise encore que le droit au congé politique commence le 1^{er} jour du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat au syndicat de communes.

7. Désormais le règlement précisera aussi qu'en aucun cas, le total du congé politique ne saurait dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

8. La CSL profite du présent projet pour rappeler deux problèmes qui se posent quant au congé politique :

- **les élus d'une commune luxembourgeoise mais travaillant dans un autre pays pour un employeur non lié à la législation luxembourgeoise ont en principe droit au congé politique. Leur employeur pourrait prétendre à la prise en charge de ce congé par la commune concernée. Cependant, cette possibilité reste à la discrétion de l'employeur, puisque la loi luxembourgeoise ne lui est pas opposable ;**
- **les élus de communes étrangères mais travaillant au Luxembourg par contre n'ont pas droit au congé politique en la teneur actuelle de la législation.**

La CSL estime que le législateur devrait s'occuper de cette problématique en trouvant des accords avec notamment nos pays voisins de façon à permettre dans le deux cas précités aux salariés concernés de pouvoir bénéficier d'un congé politique quand ils sont élus de leur commune.

9. En dehors de cette remarque la CSL marque son accord au présent projet.

Luxembourg, le 14 février 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.